

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative aux prescriptions vétérinaires à imposer à l'importation
de viandes fraîches en provenance de pays tiers autres que les pays membres
des Communautés européennes**

M (76) 25

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intra-Benelux sont abolis,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir une politique commune en matière de prescriptions vétérinaires à imposer à l'importation de viandes fraîches en provenance de pays tiers autres que les pays membres des Communautés européennes,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision, on entend par :

1. **Viande** : les parties d'animaux domestiques des espèces bovines, porcines, équines, ovines et caprines, propres à la consommation humaine.
2. **Viandes fraîches** : viandes n'ayant pas subi d'autre traitement de conservation qu'un traitement par le froid.
3. **Importation** : l'importation de pays tiers autres que les pays membres des Communautés européennes sur le territoire d'un des pays du Benelux.
4. **Service compétent** : le service vétérinaire désigné par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

Article 2

1. L'importation des viandes fraîches n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable, générale ou individuelle, délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.
2. L'autorisation énonce les conditions d'importation et désigne lorsqu'il s'agit d'une autorisation individuelle, le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux, où l'envoi et cette autorisation doivent être présentés, ce qui est consigné au document par le service compétent.

3. Les autorisations d'importation des viandes définies à l'article 1^{er} ne sont délivrées que pour autant qu'il soit satisfait aux prescriptions de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1972, n° 72/461/C.E.E., relative aux questions de police vétérinaire sanitaire dans le domaine des échanges commerciaux intra-communautaire de viandes fraîches.

Article 3

1. Les viandes fraîches pour lesquelles les dispositions de l'article précédent ne sont pas observées, peuvent être renvoyées vers le pays expéditeur sur l'ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel ces viandes sont présentées.
2. Lorsqu'un tel renvoi se révèle impossible ou s'il ne peut pas être autorisé pour des raisons sanitaires, le service vétérinaire ordonne la destruction des viandes.
La destruction, qui ne donne droit à aucune indemnisation, se fait aux frais de l'importateur.
3. Si les viandes fraîches sont destinées à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel elles ont été présentées, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 4

1. La présente Décision entre en vigueur 30 jours après sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 24 mai 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN